

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Dépêche ministérielle au sujet de l'application de la circulaire (guerre) du 4 juillet 1901.
Décision par laquelle une concession provisoire est accordée à M. L. Mouth.
Décision par laquelle une concession provisoire est accordée à M. Noirof.
Décision par laquelle une concession provisoire est accordée à M. Boubou-Penda.
Circulaire ministérielle au sujet du mariage des agents du commissariat et des comptables des matières des anciennes formations.
Arrêté promulguant dans toutes les Colonies et territoires formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 décembre 1902, fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1903.
Rapport relatif à l'organisation d'une Inspection des services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française et d'une direction des services météorologiques.
Arrêté organisant une inspection des services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française et une direction des services météorologiques.
Décision reconstituant la composition de la Commission permanente du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, etc.
Arrêté accordant un permis de recherches à la Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique française.
Arrêté portant ouverture de crédits provisoires sur le budget colonial, exercice 1903.
Décision allouant une indemnité de campagne à M. Teissonnier.
Arrêté internant Alpha-Sedou, ex-chef du Garandji.
Arrêté portant nomination de trois membres du Conseil d'Administration.
Décision accordant une indemnité mensuelle à M. L. Mouth.
Arrêté portant autorisation de recherches minières.
Arrêté nommant M. Robail, Secrétaire Général *p. i.*, membre titulaire du Conseil d'Administration.
Décision portant suppression des formules de politesse dans la correspondance des fonctionnaires de la Guinée entre eux.
Arrêté soumettant à une quarantaine d'observation les provenances de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).
Nominations et mutations.
Fixation nouvelle des heures d'ouverture des bureaux pour la Poste.
Permis d'exploration délivrés dans le courant de janvier 1903.
Conservation de la propriété foncière.

Partie non Officielle.

Avis et communications.
Tarif des cessions du Jardin d'essai pour 1903.
Télégrammes de l'Agence Havas.
Liste des passagers débarqués à Conakry pendant le mois de janvier.
Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de janvier.
Etat-civil.
Souscription pour le monument Ballay (11^e liste).
Situation de la Banque au 30 novembre 1902.
Annonces.
Etat des navires construits dans la colonie ou importés de l'étranger, qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêtés du Gouverneur, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1902.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application de la circulaire (Guerre) du 4 juillet 1901.

Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 3^e Bureau.

Paris, le 23 juillet 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale Française, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo Français et le Commissaire du Gouvernement au Chari.

MESSIEURS,

Les autorités militaires de certaines de nos possessions d'outre-mer m'ont consulté sur la question de savoir si les prescriptions de la circulaire (Guerre) du 4 juillet 1901 doivent être étendues, aux Colonies, aux engagés volontaires de 4 et 5 ans provenant des troupes métropolitaines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de la correspondance échangée à ce sujet avec le Département de la Guerre, que les dispositions de l'acte précité n'ayant aucun effet rétroactif, ne peuvent s'appliquer qu'à ceux des militaires susvisés passés volontairement dans les Troupes Coloniales, postérieurement au 1^{er} janvier 1901.

Ceux-ci ont droit à une part proportionnelle de prime d'engagement de 100 francs ou 200 francs calculée sur la période comprise entre le jour de la désignation pour servir aux Colonies et l'expiration du premier contrat par lequel ils sont liés au service.

Exemple: Un homme engagé volontaire pour 5 ans dans les troupes métropolitaines le 4 janvier 1899 et passé dans les troupes coloniales le 3 octobre 1901 est désigné pour servir aux Colonies le 5 janvier 1902. Il aura droit à compter de cette dernière date aux $\frac{2}{5}$ de la prime de 200 francs, soit : $\frac{200 \times 720}{1.800} = 80$ francs.

Le décompte devant servir de base au calcul des sommes à payer dans cette circonstance sera fait sur le pied de 30 jours par mois.

Il demeure bien entendu que si les militaires dont il s'agit sont désignés pour servir aux Colonies à l'expiration de leur premier contrat ils ne peuvent plus prétendre au paiement d'une part proportionnelle de prime.

Cette allocation est imputable sur les fonds du budget de la guerre et, en principe, doit être payée aux ayants-droit par les corps coloniaux de la métropole et avant leur embarquement pour suivre une destination outre-mer.

J'ajouterai que pendant leur séjour aux colonies, les intéressés n'ont droit qu'aux allocations déterminées par l'article 27 du décret du 4 août 1894, c'est-à-dire à la haute paie fixée par l'article 23 du même texte.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé: GASTON DOUMERGUE.

Pour ampliation:
L'Inspecteur des Finances,
Conseiller d'Etat, Directeur,
Signé: MAURICE BLOCH.

DÉCISION par laquelle une concession provisoire est
accordée à M. Mouth.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguir, Kankan, et des faubourgs de Conakry;

Vu la demande formulée par M. Laurent Mouth;
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1 hectare 56 ares 20 centiares de superficie, sise à Conakry (banlieue), est accordée à M. Laurent Mouth.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par le domaine public et le rivage, où elle mesure 253 mètres, environ; au Sud, par la route du Niger, où elle mesure 220 mètres; à l'Est, par le domaine, où elle mesure 45 mètres; à l'Ouest, par le domaine, où elle mesure 50 mètres, et est comprise au plan cadastral de la banlieue sous le n° du lot 1.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 14 septembre 1901, sont applicables à la présente concession, ainsi que

les clauses et conditions du cahier des charges joint au présent.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 1^{er} octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION par laquelle une concession provisoire
est accordée à M. Noirot.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 24 mars 1902 sur le domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguir, Kankan et des faubourgs de Conakry;

Vu la demande formulée par M. l'Administrateur des Colonies Noirot;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 10.200 mètres carrés environ de superficie, et sise à Conakry (banlieue), est accordée à M. Noirot.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par le rivage de la mer, où elle mesure 100 mètres environ; au Sud, par la route du Niger, où elle mesure 155 mètres; à l'Est (Nord-Est), par la parcelle n° 2, où elle mesure 305 mètres environ; à l'Ouest, par le rivage de la mer, où elle mesure 394 mètres, et est comprise au plan cadastral de Conakry (banlieue), sous le n° 1 du lot 2.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 14 septembre 1901 sont applicables à la présente concession, ainsi que les clauses et conditions du cahier des charges joint au présent.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION par laquelle une concession provisoire est
accordée à M. Boubou-Penda.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguir, Kankan et des faubourgs de Conakry;

Vu la demande formulée par M. Boubou-Penda;
Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Une concession à titre provisoire, mesurant 2 hectares 60 ares 20 centiares de superficie, et sise à Conakry (banlieue), est accordée à M. Boubou-Penda.

Cette concession est bornée :

Au Nord-Ouest par le domaine public rivage, où elle mesure 135 mètres; au Sud, par la route du Niger, où elle

mesure 100 mètres; à l'Est, par une rue de 20 mètres, où elle mesure 355 mètres; à l'Ouest, par la parcelle n° 1, où elle mesure 305 mètres et est comprise au plan cadastral de Conakry (banlieue), sous le n° 2 du lot 2.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 14 septembre 1901 sont applicables à la présente concession, ainsi que les clauses et conditions du cahier des charges joint au présent.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} octobre 1902.

Signé : TAUTAIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des conditions de mariage des agents du Commissariat et comptables des matières non compris dans les nouvelles formations.

Ministère de la Guerre. — Direction des Troupes coloniales : 3^e Bureau. — Personnel de l'Artillerie coloniale et des Services auxiliaires. — Bureau technique.

Paris, le 5 décembre 1902.

LE MINISTRE DE LA GUERRE, à Messieurs le Général Commandant le corps d'armée des Troupes coloniales, le Général Commandant en chef le corps d'occupation de Madagascar, le Général Commandant le corps d'occupation de Chine et les Commandants supérieurs des Troupes aux Colonies.

MESSIEURS,

Il m'a été demandé quelles sont les conditions dans lesquelles doivent être accordées les autorisations de mariage aux agents et commis du Commissariat ainsi qu'aux agents comptables et magasiniers non compris dans les nouvelles formations d'agents et d'agents comptables du Commissariat ou du Service de Santé prévues par le décret du 11 juin 1901, sur l'administration des Troupes coloniales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de se conformer, à cet égard, aux mêmes règles que pour les agents et agents comptables des nouvelles formations, c'est-à-dire aux dispositions du paragraphe numéroté 1^o de la circulaire du 2 octobre 1902, relative aux conditions de mariage des officiers et sous-officiers des Troupes coloniales.

Le Ministre de la Guerre,

Signé : GÉNÉRAL ANDRÉ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du mariage des Agents du Commissariat et des Comptables des matières des anciennes formations.

Ministère des Colonies. — Bureau Militaire. — 2^e Section.

Paris, le 5 janvier 1903

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, Madagascar et de l'Afrique Occidentale Française, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo

Français, les Chefs du Service Colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une circulaire de M. le Ministre de la guerre réglant les conditions dans lesquelles doivent être accordées les autorisations de mariage aux agents et commis du commissariat ainsi qu'aux agents comptables et magasiniers, non compris dans les nouvelles formations prévues par le décret du 11 juin 1901, sur l'administration des Troupes Coloniales.

Agréez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans toutes les Colonies et Territoires formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1902, fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 1901, promulguant dans toute l'étendue du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française les deux décisions du 9 juin 1901, portant application aux Colonies de la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué, dans toutes les Colonies et Territoires formant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 17 décembre 1902 fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1903.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré dans les Publications officielles des Colonies et Territoires suivies.

Saint-Louis, le 7 janvier 1903.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du Ministre des finances ;

Vu les articles 9, 12 et 22 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Vu l'avis exprimé dans sa séance du 5 décembre 1902, par la Commission supérieure visée à l'article 3 de la loi précitée ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, est fixé à 3 fr. 50 p. 100 pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1903.

Art. 2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal Officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

RAPPORT relatif à l'organisation d'une Inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française et d'une direction des Services météorologiques.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Le décret du 1^{er} octobre 1902 qui a réorganisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française a eu pour but de centraliser entre vos mains d'une manière plus effective, l'Administration des différentes colonies placées sous votre haute autorité afin de leur imprimer une même unité d'action.

Cette unité indispensable au point de vue administratif s'impose également au point de vue des services sanitaires et d'hygiène.

L'éparpillement d'action et le défaut d'unité de vue sont en effet nuisibles aux intérêts de tous aussi bien à ceux de nos soldats et de nos fonctionnaires qu'à ceux des populations dont nous avons la tutelle.

Tout récemment le Ministre de l'Intérieur faisait ressortir, dans une circulaire aux préfets, l'importance que présente pour la santé publique le fonctionnement régulier, sous une direction commune, des divers Conseils d'hygiène des divers Départements. Il a montré tout l'intérêt qu'il y a à relier directement et d'une façon permanente ce fonctionnement à l'Administration centrale inspirée par des autorités techniques compétentes.

En Suisse, un rapporteur général et plus tard un Bureau sanitaire fédéral ont été institués pour l'examen de toutes les affaires courantes concernant le Service sanitaire intra-cantonal et interfédéral.

En Italie, un médecin a été mis à la tête de la Direction de la Santé publique du royaume; de même que dans chaque préfecture un médecin Provincial.

En Angleterre, la surveillance et les constats de l'exécution des mesures d'hygiène appartiennent à une autorité unique.

En Amérique, on a tenté de créer un organe central de l'Administration sanitaire rattaché au Gouvernement fédéral et chargé de prendre la direction suprême des Services sanitaires d'utiliser tous les moyens d'instruction, de contrôle et d'action et de communiquer avec les Conseils locaux des Etats.

Ainsi partout, même chez les nations qui conservent le plus d'autonomie provinciale, on a jugé bon en matière sanitaire, de rattacher les mécanismes partiels à un centre commun.

Ce besoin de centralisation se fait sentir plus particulièrement en Afrique occidentale française où il importe que les efforts locaux, pour avoir leur effet utile, con-

vergent vers le même but et que sur les divers points des vastes territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française on prenne des mesures d'ensemble de même sens, soit qu'il faille parer à un danger commun d'épidémie, soit qu'il s'agisse de subvenir à un besoin d'hygiène publique ou d'assistance médicale dans des pays qu'il importe d'amener le plus rapidement possible à comprendre les bienfaits de notre civilisation et à bénéficier des progrès de la science.

C'est un devoir d'Etat et un acte de bonne économie politique et sociale.

Le moment paraît donc venu de créer une inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française.

Le rôle de l'Inspecteur sera tout de direction générale, de consultation et de contrôle. C'est à l'Administration supérieure qu'appartient le pouvoir exécutif; c'est elle qui statue et transforme, si elle le juge à propos, ses propositions en arrêts, décisions et autres actes exécutifs.

L'Inspecteur n'aura pas à s'occuper des détails; il ne s'immiscera directement, pas plus dans le fonctionnement du Service des Médecins, chefs du Service de Santé des Colonies que dans les affaires des municipalités.

Son action doit être plus haute, plus générale; elle s'exécutera par l'intermédiaire du Gouverneur général et de ses Lieutenants-Gouverneurs et dégagée de toute étroite entrave, soustraite aux influences locales qui pourraient gêner son essor, elle s'étendra plus aisément partout où l'intérêt public l'exigera, se fixant le plus particulièrement sur les questions d'hygiène et d'assistance en ce qu'elles ont de général et de commun aux divers territoires.

Le Médecin-Inspecteur veillera à l'exécution des lois et règlements sanitaires, au bon fonctionnement des Services d'hygiène et d'assistance publiques. Il imprimera à ces Services l'impulsion qu'il jugera bonne en ne s'inspirant que de l'intérêt public, sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés aux municipalités et autres autorités locales.

En toutes circonstances, il prendra et recevra directement les ordres du Gouverneur général et c'est par lui, sous son couvert, qu'il interviendra dans les Services quelle que soit la Colonie dont ceux-ci dépendent.

Il importe, en effet, de respecter l'autonomie des Services et de laisser à ceux qui les dirigent, avec la responsabilité qui leur incombe, une certaine liberté d'allures sans laquelle il n'y pas d'initiative d'efforts personnels, c'est-à-dire de progrès.

Le Médecin-Inspecteur aura pour l'assister dans sa tâche les Chefs des différents Services sanitaires dans les Colonies, mais ses collaborateurs principaux et immédiats seront les Chefs du Service de Santé des différentes Colonies, et, d'une façon générale, tous les médecins, y compris les médecins civils qui occupent des fonctions rétribuées sur les fonds de l'Etat ou de la Colonie.

Les médecins des troupes coloniales, quelle que soit leur position, relèveront tous, au point de vue professionnel, du Médecin-Inspecteur qui est en même temps Directeur du Service de Santé des troupes et demeurera toujours le Chef hiérarchique appelé à les noter.

Comme dans la Métropole, des Comités et des Commissions d'hygiène fonctionnent dans les principaux centres de nos possessions d'Afrique.

Ces Comités sont une institution excellente à condition d'être dirigés et encouragés.

Il conviendrait d'en créer dans les Colonies où il y a des éléments suffisants pour les constituer. Ces Comités n'ont, à vrai dire, qu'un rôle absolument consultatif, mais leurs avis pèseront toujours d'un grand poids dans les déterminations à prendre par le pouvoir exécutif, après examen du Médecin-Inspecteur.

Pour conserver l'autorité de cet organe central dont j'ai l'honneur de vous proposer la création, il importe que l'Inspecteur ait qualité pour présenter, en fin d'année, un projet de budget de dépenses à prévoir au Budget du Gouvernement général, dépenses ayant un caractère général et intéressant l'ensemble des Colonies et territoires.

Quant aux budgets locaux il y aurait avantage à ce qu'ils soient communiqués au Médecin-Inspecteur afin de lui permettre de présenter toute observation qu'il jugerait utile en ce qui concerne les Services sanitaires.

Il m'a paru d'autre part que le Médecin-Inspecteur des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française ayant sous ses ordres un personnel nombreux d'officiers, médecins et pharmaciens, que leurs études ont préparés aux observations précises et se trouvant, de par la nature même de ses fonctions, en relations suivies avec toutes les Administrations, avait qualité pour entreprendre la création d'un Service météorologique central de l'Afrique occidentale française et en assumer la direction.

Le Directeur du Service météorologique de l'Afrique occidentale française centralisera et coordonnera les relevés et travaux météorologiques avant leur transmission à Paris. Il sera l'intermédiaire obligé entre les stations et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française c'est-à-dire avec le Département et le Bureau central météorologique. C'est par lui que les observateurs recevront des instructions, c'est à lui qu'ils auront recours pour les demandes d'instruments et d'imprimés dont ils pourront avoir besoin, ainsi que pour tous renseignements et communications concernant leurs stations.

Seul, en effet, le Directeur traitera, par votre intermédiaire, avec le Département et avec le Bureau central météorologique, toutes les affaires courantes concernant le Service météorologique de l'Afrique occidentale.

En dehors de cette direction générale, le Directeur n'aura pas à exercer une action technique. Cette action appartient au Bureau central météorologique auquel il s'adressera pour l'impulsion scientifique à donner au Service. Aussi, avons-nous l'intention, sitôt que l'arrêté portant organisation du Service météorologique aura paru, de nous mettre en communication avec cette Société savante et de lui communiquer, avec prière d'y apporter toutes modifications utiles, les instructions que nous comptons envoyer aux chefs de stations et de postes.

Est-ce à dire que le Directeur ne sera qu'un organe de centralisation, un simple rouage de transition? Il a des attributions d'un autre ordre :

Le Service de météorologie de l'Afrique occidentale française n'a pas seulement pour mission de prêter son concours au Bureau central météorologique dans la recherche des lois générales qui régissent les phénomènes, mais il a également pour objet de recueillir, au profit des colonies, toutes les données, tous les renseignements qui sont de nature à intéresser la culture, l'hygiène, les Travaux publics, le service hydrographique, le Service des

postes et télégraphes, etc. Etudier par région, par bassin, le régime des pluies, la crue des fleuves et rivières, l'apparition, la marche, la direction des orages et des tornades; observer les phénomènes électriques, les courants atmosphériques, les oscillations de la pression atmosphérique, l'état hygrométrique de l'air, la température et ses relations avec la végétation; rechercher enfin l'influence de tous ces phénomènes sur l'état sanitaire et leur rapport avec l'écllosion des maladies saisonnières et des endémies; tel est, tracé à grands traits, le programme qui s'offre à nous, programme dont la réalisation exige de longs travaux, entrepris en de nombreux points du territoire et poursuivis patiemment, consciencieusement, avec ténacité et sans interruption.

Aussi les observateurs auront-ils l'obligation d'envoyer en double expédition leurs relevés et leurs travaux, afin qu'il soit constitué des archives où l'on trouvera des éléments d'étude et d'utiles renseignements.

Dans cette œuvre, le Directeur sera assisté d'un Comité qui sera plus particulièrement chargé de la partie technique du Service, en même temps que de la tenue des archives.

Les crédits nécessaires en 1903 à l'organisation du Service dont il s'agit seront modestes. Il nous paraît sage, en effet, dans cette tentative d'organisation d'un Service aussi étendu, de procéder avec prudence. L'an prochain, quand l'expérience aura consacré nos essais, il sera temps de demander de nouveaux fonds pour l'entretien de ce dépôt et pour l'extension du réseau.

Si, sur certains points, là où le personnel est suffisant et suffisamment exercé, il y a intérêt à confier aux chefs de station des appareils enregistreurs, il convient dans les simples postes, et ce sont les plus nombreux, de recourir au minimum d'installation en fait d'instruments. Pas d'appareils coûteux, ou dont la manœuvre exige des connaissances spéciales. Des thermomètres sous un abri convenable, un pluviomètre, une girouette, voilà tout le matériel.

Car les stations et les postes, quelque bien installés qu'ils puissent être, ne vaudront toujours que par les observateurs qui auront à les diriger. C'est une affaire de conscience plus encore que de science. Aussi, pour organiser le service, ferons nous appel avant tout aux bonnes volontés. Les pharmaciens, les médecins, les missionnaires, les administrateurs, les agents de culture, les instituteurs et employés des postes et tous ceux que les choses de la météorologie intéressent seront autant d'auxiliaires dont la collaboration, à des degrés différents, nous sera précieuse et d'autant plus méritoire qu'elle sera à peu près gratuite, car dans l'impossibilité de rémunérer chacun selon sa valeur, il ne pourra être accordé que des indemnités de frais d'entretien des instruments et non des suppléments de fonctions.

C'est d'après ces idées, Monsieur le Gouverneur général, qu'a été élaboré le projet d'organisation de l'Inspection des Services sanitaires civils et de la Direction des Services météorologiques de l'Afrique occidentale française que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute appréciation.

D^r PRIMET.

ARRÊTÉ organisant une inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française, et une Direction des Services météorologiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mars 1897 complété par le décret du 20 juillet 1899 sur la police sanitaire aux Colonies;

Vu le décret du 11 juin 1901 sur l'administration des troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé une inspection des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française, chargée de la haute direction et du contrôle de tous les Services civils d'hygiène, de bactériologie, de prophylaxie, d'épidémies et d'assistance médicale dans les Colonies et Territoires composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Directeur du Service de Santé des Troupes coloniales de l'Afrique occidentale française est Médecin-Inspecteur de ce Service; un médecin du Corps de Santé des troupes coloniales placé hors cadres lui est adjoint.

Art. 3. — Le Médecin-Inspecteur des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française relève directement du Gouverneur général, dont il prépare la correspondance relative au Service; il centralise et coordonne tous les renseignements qui lui permettent d'éclairer le pouvoir central et d'émettre les avis que comporte l'intérêt de la santé publique; il reçoit communication de tous rapports et comptes-rendus des Chefs de Service de Santé des différentes colonies, des statistiques démographiques et médicales, et des procès-verbaux des Comités sanitaires et des Commissions d'hygiène, dont il provoque, s'il y a lieu, la réunion; il rend compte de l'exécution des lois, arrêtés et règlements sanitaires et du fonctionnement des Services d'hygiène et d'assistance publique; il examine et soumet au Gouverneur général tous projets d'arrêtés, décisions ou règlements concernant la santé publique.

Art. 4. — Le Médecin-Inspecteur est chargé de la direction du Service météorologique de l'Afrique occidentale française; il est assisté d'un Comité technique constitué sous sa présidence et dont les membres sont nommés sur sa proposition par le Gouverneur général; il centralise, condense et enregistre les observations et rapports qui lui sont adressés par les stations météorologiques.

Art. 5. — Le Médecin-Inspecteur établit chaque année et soumet en temps opportun le projet de budget des dépenses ayant un caractère d'intérêt général à inscrire au Budget du Gouvernement général et qui concernent l'ensemble des Services sanitaires civils de l'Afrique occidentale française et les dépenses du Service central météorologique.

Il reçoit communication des projets de budgets locaux des Colonies et présente toute observation qu'il juge utile au point de vue des dépenses des Services sanitaires et météorologiques.

Art. 6. — Le Directeur du Service de Santé des Troupes coloniales, Inspecteur des Services sanitaires civils,

reste placé sous les ordres immédiats du Commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française pour toutes les questions concernant le Service de Santé des Troupes et dans les conditions visées par le décret du 11 juin 1901.

Art. 7. — Le Général commandant supérieur des Troupes, le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française et le Directeur du Service de Santé des Troupes de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Louis, le 16 janvier 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général:

Le Général

Commandant supérieur des Troupes,
HOUKY.

DÉCISION reconstituant la composition de la Commission permanente du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, etc.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1900 portant création d'une Commission permanente chargée de proposer les mesures nécessaires pour développer le commerce, l'industrie, l'agriculture, etc., en Guinée,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont appelés à faire partie de la Commission permanente pour l'année 1903 :

M. Famechon, chef du Service des Douanes, *Président*;
(Ne prenant pas part au vote comme représentant de l'Administration).

MM. Vacher, Dumoulin, Launet, Thalamas, Guiraud, Galibert, membres du Conseil d'administration; Thévenet, Laubreaux, Dougados, négociants; Teissonnier, directeur du Jardin d'essais de Camayen.

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président, qui pourra également, si besoin est, appeler tous autres négociants de la Colonie à donner leur avis sur une question particulière.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant un permis de recherches à la Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale française;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 1902 relative à l'application du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'autorisation préalable délivrée à la Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique Française le 5 avril 1902;

Vu la demande en permis de recherches déposée par cette Société dans les bureaux du Gouvernement le 9 octobre 1902 à 2 heures du soir, affichée et enregistrée le même jour, et publiée au *Journal Officiel* du 1^{er} novembre 1902; considérant qu'aucune opposition n'a été faite à cette demande;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique Française sous la réserve des droits des tiers et aux conditions stipulées ci-après un droit de recherches minières sur un terrain de mille deux cent cinquantes-six hectares 64 de superficie dans le cercle de Sigouri. — (Dossier n° 2).

Ce terrain est compris dans un cercle d'un rayon de deux kilomètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois du pays, entouré de pierres blanches et près d'un gros arbre. Ce poteau est à une distance de 4.230 mètres de Balato dans une direction 163° 10.

Art. 2. — La Société d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique Française fournira, pour être joint au présent arrêté, un plan établi en triple expédition à l'échelle de 1/50.000°.

Art. 3. — Le permis est accordé sauf erreurs des cartes et sous réserve de parties communes avec des concessionnaires voisins.

Art. 4. — Sont applicables au présent permis les conditions générales et particulières énoncées dans le décret susvisé dont le concessionnaire déclare avoir parfaite connaissance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera. Il aura son effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé ou à son mandataire autorisé.

Conakry, le 20 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires sur le Budget Colonial, exercice 1903.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu le décret du 27 septembre 1902;

Considérant qu'en attendant l'arrivée des ordres de délégation destinés à l'acquittement des dépenses des services militaires pour l'exercice 1903, il convient d'assurer la marche des divers services;

Sur la proposition de Commandant des troupes et après du avis chargé des Services administratifs de la Colonie;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans la Colonie de la Guinée Française, au titre du budget Colonial, Exercice

1903. et pour les besoins des trois premiers mois de l'année, les crédits provisoires suivants :

Chapitre 41. — Frais de route et de passage	5.000
— 44. — Vivres et fourrages.....	15.000
— 47. — Matériel des Hôpitaux.....	1.000
— 48. — Habillement, campement, et couchage.....	1.000
— 49. — Loyers, ameublements et éclairage.....	1.000
— 51. — Travaux militaires et armement.....	1.000

Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés dès l'arrivée dans la Colonie des ordonnances ministérielles de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur.

Conakry, le 21 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION allouant une indemnité de campagne à M. Teissonnier.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité de campagne de 4 francs sera allouée à M. Teissonnier, Chef du Service des cultures, pour tous les jours ouvrables où il sera employé à la surveillance des travaux aux jardins de Conakry.

La dépense est imputable au chapitre 7, article 5, du Budget local.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ internant Alpha Sédou, ex-chef du Garandji.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Ensemble le décret du 10 mars 1893 constituant la Guinée en colonie distincte;

Vu l'article 4 du décret du 30 septembre 1887, déterminant les pouvoirs répressifs des Gouverneurs;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

Alpha Sédou, ex-chef du Garandji, auteur du pillage Sanderval en 1888, sera, par mesure politique, interné à Conakry.

Conakry, le 21 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

Arrêté portant nomination de trois membres du Conseil d'administration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 4 octobre 1899 portant organisation du Conseil d'administration de la Guinée Française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Launet, Agent général de la maison Devès et Chaumet, est nommé membre titulaire du Conseil d'administration en remplacement de M. Gautier.

MM. Guiraud, commerçant et Galibert, représentant de la maison Chavanel sont nommés membres suppléants en remplacement le premier de M. Bonvalet et le second de M. Jullien.

Art. 2. — le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie

Conakry, le 21 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION accordant une indemnité mensuelle au Chef du Service des Travaux

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 72 du décret du 3 juillet 1897 et le § 7 de l'art. 14 du décret du 2 juin 1899.

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité de cent francs par mois pour tenir lieu de frais de tournée et d'indemnité de campagne est accordée à M. L. Mouth, Chef du Service des Travaux Publics, pour compter du 1^{er} janvier 1903.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Léon Lusurier, demeurant à Paris rue Richer n° 54, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ. nommant M. Albert Robail, Secrétaire Général p. i., membre titulaire du Conseil d'administration.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 4 octobre 1899, portant organisation du Conseil d'administration de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Albert Robail, Secrétaire général p. i., est nommé membre titulaire du Conseil d'administration en remplacement de M. Tautain, Secrétaire général en congé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION portant suppression des formules de politesse dans la correspondance des Fonctionnaires de la Guinée Française entre eux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article unique. — Les formules de politesse employées dans la correspondance officielle à l'intérieur de la Guinée, par les Fonctionnaires et agents de cette colonie entre eux sont supprimées.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER

ARRÊTÉ soumettant à une quarantaine d'observation les provenances de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899, portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 31 mars 1897 portant règlement de Police sanitaire dans les colonies et pays de protectorat;

Considérant qu'un cas de fièvre jaune survenu à Grand-Bassam, a été officiellement déclaré;

Considérant que des mesures ont été prises pour isoler Grand-Bassam du reste de la Colonie de la Côte d'Ivoire;

Vu la délibération du conseil sanitaire maritime et les résolutions adoptées dans la séance du 28 janvier 1903;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont considérées comme infectées toutes les provenances de la ville de Grand-Bassam.



Art. 2. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 janvier 1903.

Signé : COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par arrêté ministériel :

En date du 19 décembre 1902 ;

M. GARNIER-LAROCHE (P. C.), chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, a été désigné pour continuer ses services à la Guinée en remplacement numérique de M. ROBIN, chef de bureau de 1^{re} classe appelé à la Réunion.

Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes :

En date du 29 décembre 1902 ;

M. LABARRÈRE (Pierre), Commis des Postes et Télégraphes du cadre Métropolitain, a été désigné comme Chef de Station des Câbles sous-marins à Conakry.

Par décision du Gouverneur Général :

En date du 20 janvier 1903 ;

La solde de MM. les administrateurs POBÉGUIN, LESCURE, MAURICE, LEPRINCE et HUBERT, est augmentée de 500 francs par an.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 17 janvier 1903 ;

MM. GROS, Administrateur-adjoint de 3^e classe; BLEU, adjoint des Affaires indigènes; DUCROS, brigadier des douanes, débarquent du paquebot *Tibet* pour compter à terre à partir de ce jour.

M. RICHERT, est désigné pour gérer le bureau de Poste de Conakry en remplacement de M. JACQUOT, appelé à continuer ses services à Kadé.

M. CHÉREL, Receveur du bureau de Kadé, est rappelé à Conakry.

En date du 21 janvier 1903 ;

Le sieur PIERRE DIALLO, est nommé à titre provisoire, Commis expéditionnaire du Greffe du Tribunal de Conakry.

En date du 24 janvier 1903 ;

MM. EDOUARD GROS, Administrateur-adjoint de 3^e classe et ERNEST BLEU, adjoint des Affaires indigènes sont mis à la disposition de M. l'Administrateur de la Région du Fouta, pour prendre le premier la direction du cercle de Ditinn; le second celle du cercle de Koïn.

En date du 26 janvier 1903 ;

MM. LEFEBVRE, Administrateur Stagiaire; DESCOMET, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes; MARLOT, Commis de 2^e classe du Secrétariat Général; DAMARTHE, Commis du Service des Douanes; DORIGNY, Sous-brigadier des Douanes, PINELLI, préposé des Douanes, débarquent du paquebot *Paraguay* pour compter à terre à partir de ce jour.

M. GABUEIL (Alfred), est nommé Commis auxiliaire du Secrétariat Général à la solde mensuelle de 125 francs en remplacement de M. TURPIN (Pierre), appelé à un autre emploi.

En date du 29 janvier 1903 ;

Sont nommés à compter du 14 janvier 1903: MM. MARLOT, Commis de 2^e classe du Secrétariat Général; DESCOMET, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

PERMISSION

Par décision du Lieutenant-Gouverneur :

En date du 20 janvier 1903 ;

Une permission de 15 jours est accordée à M. FRANÇOIS BONNAIRE, écrivain auxiliaire du Secrétariat Général, à compter du 22 janvier 1903.

CONGÉS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur :

En date du 29 janvier 1903 ;

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. CH. PRÊTRE, préposé des Douanes, pour en jouir en France, à compter du jour de son débarquement.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. GASPARI, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour en jouir en France, à compter du jour de son débarquement.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

A V I S

Par dépêche en date du 10 janvier courant, le Ministre des Colonies a fait connaître que les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des possessions portugaises de Madère, des Açores, de Saint-Thomas, Principe et Angola étaient réduites de 0 fr. 50 centimes pour Madère et de 1 fr. pour les autres Colonies précitées à compter du 1^{er} janvier 1903.

Fixation nouvelle des heures d'ouverture des bureaux des Postes et Télégraphes

Les Bureaux des postes et télégraphes de la Colonie seront ouverts :

La semaine : le matin, de 7 heures à 11 heures ; le soir de 2 heures à 5 heures.

Les Dimanches et jours fériés : Le matin, de 7 heures à 10 heures.

Signé : GAUTHIER.

A partir du 16 février courant la taxe des câblogrammes de Conakry pour le Sénégal, sera de **un franc cinquante centimes**.

Pour le Chef de Service,
RICHERT.

MINES

Permis d'exploration délivrés dans le courant du mois de janvier 1903.

Le 3 janvier 1903. — N° 141. — M. Th. Bruneau. Représenté à Conakry par M. Burki. Autorisation préalable du 2 novembre 1902: Rectangle ABCD. Six mille hectares. Sommet A confluent de la rivière Tambaïadala et du Niger (près du village de Falaba, rive droite du Niger). Le côté Ouest AB, 10 kilomètres, fait avec le Méridien de ce confluent un angle de 32° Sud-Est. Le côté Sud BC de six kilomètres est une perpendiculaire à AB vers le Nord-Est. Le côté Est CD est parallèle à AB du point C au Niger. Côté Nord rive droite du Niger (Kourbaridougou. — Cercle de Siguiri).

Le 3 janvier 1903. — N° 142. — M. Th. Bruneau. Représenté à Conakry par M. Burki. Autorisation préalable du 2 novembre 1902. — Rectangle ABCD de trois mille six cents hectares sur le Méridien du point d'intersection de la rivière Koba et du chemin de Siguiri à Balato on porte une longueur de 3 kilomètres 500 vers le Sud. Par le point ainsi obtenu on mène au Méridien une perpendiculaire de 2 kilomètres vers l'Ouest qui donne le sommet A et une perpendiculaire de 10 kilomètres vers l'Est qui donne le sommet B. Le côté AB forme le côté Nord du rectangle et a 12 kilomètres. En A et en B on mène à AB 2 perpendiculaires Nord-Sud de 3 kilomètres qui forment le côté Ouest AC et le côté Est BD. Le côté Sud CD égal et parallèle à AB (Cercle de Siguiri).

Le 3 janvier 1903. — N° 143. — M. Th. Bruneau. Représenté à Conakry par M. Burki. Autorisation préalable du 2 novembre 1902. — Carré ABCD de dix mille hectares du confluent du Tambaïadala et du Niger (près de Falaba) on mène une droite de 10 kilomètres, faisant avec le Sud un angle de 32° Est; de l'extrémité Sud on mène à cette droite une perpendiculaire de 2 kilomètres vers le Sud-Ouest, ce qui donne le sommet A et une perpendiculaire de 8 kilomètres vers le Nord-Est, ce qui donne le sommet B. Le côté Nord AB, du carré à une longueur de 10 kilomètres. Le côté Ouest AD et le côté Est BC sont 2 perpendiculaires de 10 kilomètres menées à AB vers le Sud-Est (Kourbaridougou. — Cercle de Siguiri).

Le 3 janvier 1903. — N° 144. — M. Th. Bruneau. Représenté à Conakry par M. Burki. — Autorisation préalable du 2 novembre 1902. Rectangle ABCD de deux mille quatre cents hectares. Le sommet A est situé à 1 kilomètre 500 Sud du point où le chemin de Siguiri à Balato par Koko-roumba coupe la rivière Koba. Le sommet B est à 3 kilomètres 500 Sud du même point. Côté Ouest, AB, 2 kilomètres Nord-Sud. Côté Nord et Sud sont 2 perpendiculaires Ouest-Est de 12 kilomètres menées à AB. Le côté E est égal et parallèle à AB. (Cercle de Siguiri).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Immatriculation du mois de janvier 1903.

A la requête de M. Thevenet, agissant au nom de la C^{ie} Française de Commerce africain:

D'un immeuble sis à Conakry formant la parcelle 1 du lot 11 du plan cadastral, d'une superficie de vingt-deux ares cinquante centiares qui prendra le nom de *Cofca* con-

sistant en diverses constructions en maçonnerie et briques de France et comprenant cour et jardin d'agrément.

A la requête de Lewis Ezechiel, commerçant à Conakry:

D'un immeuble sis à Conakry, formant la parcelle 8 du lot 23; d'une superficie de cinq ares vingt-cinq centiares qui prendra le nom de *Déborahville*, consistant en une construction en maçonnerie et cour.

A la requête de M. Louvrié, agissant pour et au nom de MM. Ch. Peyrissac et C^{ie}, négociants au Soudan:

D'un terrain sis à Siguiri, place du Marché, d'une superficie de quatre ares quatre-vingt-huit centiares, sur lequel est édifée une maison en briques crues comprenant une boutique et deux chambres.

A la requête de M. Louis Bicaise, commerçant:

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 7 du lot 66 du plan cadastral, d'une superficie de 450 mètres carrés sur lequel est édifée une maison en maçonnerie, composée d'un rez-de-chaussée à trois chambres.

A la requête de M. Robail, Secrétaire Général, agissant pour et au nom de la Colonie de la Guinée Française:

D'un terrain sis à Conakry, formant les parcelles 35, 36, 40, 41 et 42 du lot 64 du plan cadastral, d'une superficie de vingt-et-un ares qui prendra le nom (*Ecole Protestante*) sur lequel sont édifées diverses constructions en maçonnerie.

Les opérations de bornage auront lieu le 20 février prochain, les clôtures des procès-verbaux de bornage sont fixées à la même date et les oppositions aux présentes immatriculations seront reçues pendant le délai de trois mois à compter de la date du jour de l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 janvier 1903.

Le Conservateur,
B^{ie}.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE ANNIVERSAIRE

célébré en commémoration du décès de M. Ballay.

Un Service anniversaire a été célébré dans l'Eglise catholique de Conakry, le Lundi 26 janvier 1903, à 7 heures et demie du matin, en commémoration du décès de M. Ballay Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

Une cérémonie analogue avait lieu le même jour à Saint-Louis (Sénégal) et à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

M. le Gouverneur Cousturier accompagné du Secrétaire Général, du Directeur des Affaires Indigènes et du Chef du Secrétariat assistait à ce service auquel s'étaient aussi rendus les membres du Conseil d'Administration, les fonctionnaires, les négociants et notables habitants de la Colonie.

En dehors de l'Eglise, trop exigüe pour les contenir, se tenaient de nombreux Indigènes de Conakry qui avaient tenu à témoigner par leur présence de leur respect pour la mémoire de leur ancien et regretté Gouverneur.

A l'intérieur, près du Sanctuaire décoré de tentures noires, se dressait un catafalque recouvert d'un drapeau tricolore.

Le Père Ségala, préfet apostolique, officiait.

Dans les intervalles laissés par la maîtrise, la musique de l'Ecole des frères relevait l'éclat de cette solennité en jouant des marches funèbres.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Les créanciers de l'Etat au compte du Budget colonial (Services militaires) sont invités à produire, avant le 28 du mois de février 1903, les mémoires, comptes ou factures pour les sommes qui peuvent leur être dûes au titre de l'Exercice 1902.

La clôture de cet exercice étant fixée au 31 mars prochain, les mandats pour l'acquittement de ces créances cesseront d'être délivrés le 20 dudit mois et leur paiement devra être réclamé avant le 31 à Conakry.

Les mandats non payés dans les délais indiqués seront annulés et leur réordonnancement sera soumis aux retards qu'entraîne nécessairement la liquidation des dépenses sur exercice clos.

Conakry, le 31 janvier 1903.

Le Chargé du Service administratif,
MONTAUT.

1 — 2

AVIS AUX NAVIGATEURS

Gouverneur Côte-d'Ivoire à Gouverneur Conakry.

Prière aviser navigateurs que feu fixe à San-Pedro est rétabli.

CLOZEL.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de Succession.

M, BRODERICK (John), traitant à Dubréka, né à Freetown (Sierra-Leone) est décédé à Conakry, le 31 août 1902, sans laisser d'héritiers présents dans la Colonie.

Sa succession, présumée vacante, est appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 30 janvier 1903.

Le Curateur :
G. BALLOT.

TARIF DES CESSIONS DU JARDIN D'ESSAI

POUR 1903.

Plantes

	Le plant.
Arbres fruitiers, suivant la force..	0 fr. 25 à 0 fr. 50.
Arbres utiles ou d'ornement.....	0 fr. 25 à 0 fr. 50.
Bananiers des Canaries.....	0 fr. 10.
Musa sinensis.....	0 fr. 20.
Cocotiers... ..	0 fr. 25.

Boutures

	La pièce.
Vanille.....	0 fr. 25.
Poivre noir.....	0 fr. 15.
Arbres fruitiers ou plantes utiles diverses.....	0 fr. 05.
Ananas cultivés.....	0 fr. 10.
Ananas variété locale.....	0 fr. 05.

Graines.

Café du Libéria en cerise, le kilog.	1 franc.
Cabosses de cacao, la pièce.....	0 fr. 10.

Oufs.

Les œufs des poules de Mantes et des poules communes sont livrés pour l'incubation, au prix de 0 fr. 25 la pièce.

Les livraisons se feront à Camayen, et la vente aura lieu au comptant.

Conakry, le 20 janvier 1903.

Le Directeur du Jardin d'Essai,
TEISSONNIER.

AVIS DE VENTE.

Il sera procédé le **jeudi 12 février 1903, à 8 heures du matin** au domicile et par les soins de M^e Rousset, Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques de mobilier et objets divers provenant de la succession de M. Tribolet et comprenant :

Lits, buffets, chaises, fauteuils, glaces, vaisselle, garnitures de toilette, etc, etc.

S'adresser pour visiter et pour renseignements à M^e Rousset.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Saint-Louis: Session parlementaire ouverte; Bourgeois réélu président Chambre. Officiel décrète ouverture crédit supplémentaire 3.549.644 francs au budget Railway-Niger, exigé en 1902.

Cnapelynck, Procureur général, nommé Chevalier de la Légion d'Honneur.

Officiel: Rognon nommé Secrétaire Général Sénégal.

LISTE DES PASSAGERS DÉBARQUÉS A CONAKRY

Par vapeur *Tibet* de la C^{ie} Fraissinet, venant du Nord, le 17 janvier 1903.

MM. Gros, Édouard, administrateur-adjoint de 3^e classe; Bleu, Ernest, adjoint des Affaires indigènes; Establet, Emile, inspecteur des services du câble; Labarrère, Pierre, chef de station du câble; Malavel, Emile, mécanicien du câble; Ducros, Henri, brigadier de 1^{re} classe des douanes;

Crovetti, Guiseppa; Pasquetti, Théodore, ouvriers du chemin de fer; Verquier, adjudant d'infanterie coloniale; Saïko et Fodé, tirailleurs.

MM. Claudel, Charles; Guéral, Léopold; Monier, Léopold, employés de commerce; M^{me} Guiral, Louise; 9 passagers indigènes.

Par vapeur *Paraguay*, de la C^{ie} des Chargeurs Réunis, venant du Nord, le 26 janvier 1903.

MM. Marlot, commis du Secrétariat Général et M^{me} Marlot; Lefebvre, administrateur stagiaire; Descemet, adjoint des Affaires indigènes; Damarthe, commis des douanes et M^{me} Damarthe; Frère Magloire, missionnaire; Alfred Corset, surveillant de travaux du chemin de fer; Dorigny, sous-brigadier des Douanes; Pinelli, préposé des douanes; Parmentier et Viry, mineurs.

MM. Paroisse, Haure, de Lobel, commerçants; Amadou Diop, Stéveno, Rotherman, Ali Bintharet, Bourthamy, Samba-Timan, Sadi-Diouf, M^{me} Magot, commerçants indigènes; Sali Dialo, Merry-Camard, Samba-Dialo et sa femme, Abdoulaye-Dialo, Lemman-Sall, ouvriers indigènes.

Par vapeur *Taurus*, de la C^{ie} Fraissinet, le 1^{er} février, venant du Sud.

N'Diaye, commerçant, sa femme et un domestique; Samba-Diallo, tirailleur sénégalais.

Voir l'annonce des Grands Magasins du Printemps.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de janvier 1903.

Dépôts du mois de janvier (8).....	919 ^f 00
Retraits — (7).....	544 00
Excédent des dépôts sur les retraits..	374 20
AVOIR EN CAISSE AU 1 ^{er} janvier 1903...	13.196 83
EN CAISSE au 1 ^{er} février 1903.....	13.571 03

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

NAISSANCES

Le 9 janvier 1903, Rolande-Maud Dède, sexe féminin, de Gaston-Ernest et de Marguerite Julie Kern.

Le 20 janvier 1903, Laurent Guèye, sexe masculin, de Sadio et de Margat N'Diaye.

Le 20 janvier 1903, Leonard Johnson, sexe masculin, de Steven et de Letitia Peters.

MARIAGES

Néant

DÉCÈS

Le 1^{er} janvier 1903, Théodore Parmentier, Boulanger, 37 ans.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Onzième liste.

Cercle de Ditinn.....	192 40
— de Dubréka.....	441 —
— de Koussi.....	274 55

TOTAL de la onzième liste..... 907 95

TOTAL des listes précédentes..... 38.406 85

TOTAL..... 39.314 80

Le Trésorier: G. BALLOT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 novembre 1902.

ACTIF

Caisse.....	2.828.299 ^f 01
Rentes.....	1.365.946 85
Portefeuille.....	1.030.529 13
Mobilier, Matériel et divers.....	57.918 54
Immeubles.....	95.000 00
Frais Généraux.....	56.944 71
Frais de 1 ^{re} Etablissement et de fabrication de billets de Banque.....	21.643 13
Transports et assurances.....	5.216 44
Réescompte.....	2.523 25
TOTAL.....	5.464.021 06

PASSIF

Capital Social.....	1.500.000 ^f
Réserve statutaire.....	15.000
Fonds de prévoyance statutaire.....	4.049
Réserve immobilière.....	5.000
Réserve et amortissements divers.....	51.829 15
Billets au porteur en circulation.....	1.248.105
Comptes Courants.....	580.231 97
Effets à payer.....	834.328 17
Correspondants divers.....	112.431 45
Comptoir National d'Escompte.....	961.343 62
Dividendes à payer.....	28.471 20
Profits et Pertes.....	123.231 50
TOTAL.....	5.464.021 06

ANNONCES

PARIS



GRANDS MAGASINS DU

Printemps

NOUVEAUTÉS
DEMANDER

Le CATALOGUE SPÉCIAL DE BLANC

qui vient de paraître : cet **ALBUM** contient la nomenclature des **Articles de Toile, Blanc de Coton, Linge de Corps** et de **Maison, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Dentelles, Bonneterie, Rideaux**, etc., et renferme aussi de nombreux **échantillons d'Affaires exceptionnelles**.

L'envoi en est fait **gratis et franco** sur demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & Co
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS** recevront ce catalogue sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Nous envoyons, **gratis et franco**, sur demande affranchie, des échantillons de tous nos tissus : mais nous prions les Dames de toujours nous indiquer, aussi exactement que possible, le genre des étoffes qu'elles désirent recevoir et d'en fixer les prix approximatifs.

Tout colis postal de 5 kil. contenant pour 50 francs de marchandises est expédié entièrement franco de port.

Pour les envois par caisses, consulter notre feuille de conditions d'expédition jointe à chaque catalogue.

Le Catalogue d'Été, actuellement sous presse, paraîtra dans un mois.

AVIS

Messieurs Broadhurst's Sons & Co ont l'honneur de faire savoir qu'ils ont pris comme associé **Monsieur J.-E. HARGREAVES**, et que la Maison continuera comme auparavant ses affaires.

3 — 3

AVIS

Le Public est informé que **MM. RYFF, ROTH & Co**, négociants à Conakry, sont les Représentants de la **Cie de Navigation**.

Woermann Linie.

Pour tous renseignements, s'y adresser.

1 — 2

AVIS

Monsieur **Ernest GUIRAUD** ne faisant plus partie du personnel de la maison **J. ASSÉMAT FRÈRES & Co**, les pouvoirs de cette maison dont il était porteur sont et demeurent révoqués depuis le 1^{er} août 1902.

Par procuration **J. Assémat Frères et Co**,
DOUGADOS.

DÉPOT DE LA MAISON **TORRILHON & Co**

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de **MM. les Officiers**

ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES :

Malles cantine et de cabine.

Malles popote.

Valises en tous genres.

Matériel de cuisine

en aluminium.

Réchauds à alcool solidifié.

Lits pliants avec moustiquaire.

Chaises longues.

Vêtements toile blanche,

cachou et kaki confectonnés
et sur mesure.

Tricots fil et coton.

Chaussures toile. — Casques.

Serviettes de toilette.

Chaussettes, etc., etc.

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BORDEAUX

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.

A VENDRE

UN PIANO

Boisselot, neuf, spécialement
construit pour les Colonies.

S'adresser au **Grand Hôtel**.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la **Guinée Française**

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés de l'étranger qui ont été immatriculés et autorisés à naviguer sous pavillon Français par arrêtés de M. le Gouverneur du 1^{er} juillet au 31 décembre 1902.

NOMS ET ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE COMMERCIALE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	DATE DE L'ACTE de FRANCISATION
Safara (pirogue.)	8 ^T 00	Thomy Bokary.	Construction locale.	8 juillet 1902.
Sefagnie (pirogue.)	4 90	Boulo-Mokhi.	d°	d°
Mandegni (pirogue.)	4 08	Ansoumani.	d°	9 juillet.
Kalaty (pirogue.)	9 37	Matamodou.	d°	d°
Alpha (canot.)	3 31	Wouli.	d°	d°
Poukoum (canot.)	2 98	Poukhoul.	d°	d°
Oualifagni (pirogue.)	7 02	Maligui.	d°	d°
Dorrah (côte.)	5 09	Deka Nolou.	d°	d°
Dignorama (côte.)	3 69	Alpha Mazeret.	d°	d°
Linsou (pirogue.)	9 94	Lamina Coumbé.	d°	d°
Sefagny (pirogue.)	7 09	Cissé Fodé.	d°	d°
Paris (canot.)	9 80	Maliguia.	d°	d°
Lina (chaloupe.)	4 24	G. Thomas.	d°	d°
Boké (côte.)	7 92	C ^{ie} F. A. O.	d°	d°
Sarabane (canot.)	3 54	Souleymani.	d°	d°
Badadaya (pirogue.)	12 29	Alcaly Kalé Boubou.	d°	d°
Alicara (pirogue.)	7 63	Curtis.	d°	d°
Fassinet (canot.)	3 94	Boubou-Bé.	Construction locale.	9 juillet 1902.
Fatoumata (pirogue.)	8 68	Almamy Bangali.	d°	d°
Bolonda (canot.)	2 75	Aly.	d°	d°
Kalilé (pirogue.)	4 92	Bengali.	d°	d°
Kalamara (canot.)	3 98	Karfala.	d°	d°
Dakar (côte.)	7 76	Fodé Ali.	d°	d°
Fala Boté (pirogue.)	9 03	Lamina Tintima.	d°	d°
Nancy (canot.)	2 90	Aly.	d°	d°
Kalaty (pirogue.)	4 39	Kadiata Madou.	d°	d°
Saboufagny (canot.)	5 68	Fodé.	d°	d°
Tortue (pirogue.)	8 58	Tribolet.	d°	d°
Barifan (pirogue.)	6 31	Katty Salifou.	d°	d°
Kallatinn (canot.)	5 80	Facrou.	d°	d°
Moria (pirogue.)	5 95	Amara.	d°	d°
Sabou-Fagny (canot.)	3 15	Bokary.	d°	d°
Cataco (pirogue.)	7 18	C ^{ie} F. A. O.	d°	d°

NOM ET ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE COMMERCIALE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	DATE DE L'ACTE de FRANCISATION
Misquina (canot.)	2 ^t 15	Mamadou.	Construction locale	9 juillet 1902.
Nga-Di (canot.)	5 30	Kémokho.	d°	d°
Almet (pirogue.)	5 92	Alcaly Sory.	d°	d°
Fallariring (pirogue.)	15 51	Abibou Karfala.	d°	d°
Yaquiba-Abou (pirogue.)	7 98	Abou.	d°	10 juillet 1902.
Moréah-André (canot.)	5 68	André Camara.	d°	d°
Saboufagny (pirogue.)	7 17	Mémédou. Péky.	d°	d°
Guinée Française (pirogue.)	9 01	Kerfalla.	Importation d'Angleterre.	d°
Forifé-Fayo (pirogue.)	6 30	Fayo.	Construction locale.	d°
Nga-Di (canot.)	5 86	Richard.	d°	d°
Saliboye (canot.)	3 71	Willams.	d°	d°
Kabilet (canot.)	5 12	Babadie.	d°	11 juillet 1902.
Rio-Pongo (côtre.)	5 53	Bokary.	d°	d°
Dieu Merci (pirogue.)	2 22	Siakha.	Construction locale.	11 juillet 1902.
Morlaye (canot.)	2 50	Soriba.	d°	d°
Lucie (canot.)	3 37	Lethbou.	d°	d°
Saboufagny (pirogue.)	5 56	Bokary	d°	d°
Tiani (pirogue.)	8 75	Conté Modou.	d°	d°
Ondji Guinée (pirogue.)	9 83	Abou Diatarah.	d°	18 juillet 1902.
Wolifagni (pirogue.)	6 45	Yeniqué.	d°	d°
Falaboté (pirogue.)	3 26	Yamoussa.	d°	d°
Douniah (pirogue.)	9 72	Morlaye	d°	26 juillet 1902.
Falaboté (pirogue.)	9 46	Momodou	d°	26 juillet 1902.
Miskina (canot.)	4 53	Kaleké.	d°	1 ^{er} septembre 1902.
Yonton (pirogue.)	3 06	Siakha.	d°	12 septembre 1902.
Moréa (pirogue.)	10 05	N'Pha.	d°	d°
Mange-Mil (canot.)	7 79	Momo.	d°	22 septembre 1902.
Barifan (côtre.)	5 03	Momo.	d°	d°
Saboufagny (pirogue.)	2 80	Demba.	d°	d°
Foudre (pirogue.)	8 15	Tata Sory.	Importation d'Angleterre.	10 octobre 1902.
Safala (pirogue.)	10 25	Almamy Theori.	Construction locale.	5 novembre 1902.
Persévérance (côtre.)	6 92	Col.	d°	d°
Kakoulima (canot.)	3 47	Thomas.	d°	25 novembre 1902.

NOMS ET ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE COMMERCIALE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	DATE DE L'ACTE de FRANCISATION
Lanard (canot.)	3 ^T 44	Momo.	Construction locale.	26 novembre 1902.
Kalaty (pirogue.)	7 03	Jamé.	d°	10 septembre 1902.
Kalatin (pirogue.)	7 08	Ansoumany.	d°	21 octobre 1902.
Dioula Oury (pirogue.)	7 80	Karfala Dioula.	d°	27 novembre 1902.
Safala (pirogue.)	5 98	Maurani.	d°	28 novembre 1902.
Digné (pirogue.)	6 75	Siré Lai.	d°	21 novembre 1902.
Morékogné (pirogue.)	4 32	Karfala Yattara.	d°	29 novembre 1902.
Habilay (pirogue.)	7 95	Fa Sory.	d°	6 décembre 1902.
Foulah Kounda (canot.)	2 19	Samba Fall.	d°	7 décembre 1902.
Ouida (baleinière.)	3 17	Paterson Zochonis	C ^{tion} étrangère Angleterre.	12 décembre 1902.
Aly Siré (côte.)	9 26	Wandé Aly.	Construction locale.	14 décembre 1902.
Ferré Mouna (canot.)	6 50	Bokary.	d°	18 décembre 1902.
Dinguida (canot.)	2 70	Ansou Ouribé.	d°	23 décembre 1902.
Spania (canot.)	2 63	Bonfodé.	d°	26 décembre 1902.
Boré Mouna (pirogue.)	6 39	Salifou.	d°	d°
Halalla (pirogue.)	8 25	Paterson Zochonis.	c°	d°
Marrawa (côte.)	4 39	Bokary Mory.	d°	d°
Ferré Mouna. (canot.)	3 71	Ali Badara.	d°	d°
Safala (côte.)	4 63	J. Macaully.	d°	d°
Le Guémé (côte.)	16 50	C ^{ie} Coloniale d'Exportation	Construction Portugaise.	30 décembre 1902.
Wonder (côte.)	6 40	Leightburn.	Construction locale.	30 décembre 1902.
Marie (canot.)	2 91	Amadou-Bâ.	d°	30 décembre 1902.
Bella (canot.)	3 66	Baki Maïa.	d°	30 décembre 1902.

Conakry, le 1^{er} janvier 1903.

Le Chef du Service des Douanes,
L. FAMECHON.

